

ARTICLE 21.

Conditions d'approbation.

1.—Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir :

(a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des Titres I et II et des Articles 33 à 37, 54 à 59, 61 à 63, 65 à 68, 70 à 82 de la Convention, de tous les articles de son Protocole final et des articles 101, 105, 116, 164, 175 et 196 de son Règlement ;

(b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent ;

(c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11.

2.—Les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

ARTICLE 22.

Notification des résolutions.

Les additions et les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays contractants.

Les additions et les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 21, § 1, lettre (c).

ARTICLE 23.

Exécution des résolutions.

Toute addition ou modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

CHAPITRE IV.

Du Bureau international.

ARTICLE 24.

Attributions générales.

1.—Un Office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Pays de l'Union.

Ce Bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes ; d'émettre à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses ; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès ; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que la Convention, les Arrangements et leurs Règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

2.—Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les Administrations qui réclament cette intervention.